

DEVIS - PERMIS BOIS DE CHAUFFAGE 2021-2022

Usage (Vous devez avoir votre permis en votre possession en tout temps)				
<ul style="list-style-type: none"> ○ Chalet de villégiature (max : 11 m³ apparents) ○ Camp de trappe (max : 11 m³ apparents) ○ Camping aménagé (max : 5 m³ apparents) ○ Territoires fauniques structurés 			Résidence (max : 22,5 m ³ apparents)	
Récolte autorisée	Résidus de récolte (Aucun abattage d'arbres)	Abattage	Résidus de récolte (Aucun abattage d'arbres)	Abattage
Priorité	1	2	1	2
Essences autorisées	Charlevoix-Bas-Saguenay	Toutes essences 1. Sapin, seulement dans les principaux secteurs affectés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) (voir carte) 2. Peuplier (tremble) 3. Érables 4. Bouleau blanc seulement	Toutes essences 1. Sapin, seulement dans les principaux secteurs affectés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) (voir carte)	1. Sapin, seulement dans les principaux secteurs affectés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) (voir carte)
	Portneuf	Toutes essences 1. Peuplier (tremble) 2. Hêtre 3. Érables 4. Bouleaux	Toutes essences	Aucun abattage

Interdictions

Il est interdit :

- D'abattre du bouleau jaune (merisier) dans Charlevoix-Bas-Saguenay
- De transporter des billes de bois de chauffage de plus de 1,40 m (4 pieds) de longueur
- De laisser des déchets de coupes ou du bois dans les chemins et les fossés
- De récolter dans les secteurs des opérations forestières en cours ou à venir
- **D'AMÉNAGER UN CHEMIN MULTIUSAGES POUR LA RÉCOLTE DU BOIS**

En vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), il est interdit :

- De couper du bois dans une lisière boisée de 20 mètres le long des cours d'eau et des lacs, dans une lisière boisée de 60 mètres le long d'une rivière à saumon et dans une lisière boisée de 30 mètres le long d'une route principale.
- De circuler en véhicule sur le lit d'un cours d'eau ou dans la lisière boisée de 20 mètres le long du cours d'eau.

En vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), il est interdit :

- De déranger le gros gibier (original, cerf de Virginie, ours noir, dindon sauvage) dans son ravage. Un ravage est un habitat utilisé pendant l'hiver par du gros gibier (article 28).

Quiconque, sans permis, en contravention d'une prescription de son permis ou à l'intérieur d'une zone interdite, coupe, déplace ou récolte du bois sur les terres du domaine public, est passible d'une amende de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qui fait l'objet de l'infraction ou d'une amende de 300 \$ à 5 000 \$.